



Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Brocante

N°2023_01

LE MAIRE DE LISLE-SUR-TARN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU l'arrêté préfectoral relatif aux ventes au déballage de type « vide-greniers » et assimilées, en date du 21 décembre 2001 et notamment son article 4,

VU la demande présentée par l'UDICT pour être autorisée à occuper le domaine public Place Paul Saissac pour organiser des brocantes et s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à accorder une autorisation ponctuelle d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de la brocante,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UDICT est autorisée à occuper le domaine public place Paul Saissac espaces Couverts pour l'organisation de brocantes de 6 heures à 20 heures, les :

- 8 janvier 2023,
- 5 février 2023,
- 5 mars 2023,
- 2 avril 2023,
- 7 mai 2023,
- 4 juin 2023,
- 2 juillet 2023
- 6 août 2023,
- 3 septembre 2023,
- 1 octobre 2023,
- 5 novembre 2023,
- 3 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette occupation du domaine public ne donne pas lieu à une redevance.

ARTICLE 3 : L'UDICT est autorisée à sous louer le domaine public occupé à ses exposants en collaboration avec l'association des forains lislois.

ARTICLE 4 : L'UDICT devra disposer de containers en nombre suffisant dans le cas où des repas et autres collations seraient servis (cf délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2010).

ARTICLE 5 : L'UDICT est informée qu'il sera demandé une pénalité de 50 Euros par container mis à disposition qui ne serait pas collecté par le prestataire de services en raison d'un défaut de tri (cf délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2010).

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à charge pour le demandeur de rendre les lieux et espaces occupés en bon état de propreté et de prendre toutes mesures et toutes garanties pour la sécurité des participants et des usagers du domaine public.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur les lieux par l'organisateur sera transmise à Président de l'association, Gendarmerie, Préfecture du Tarn, Police Municipale.

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC

Fait à Lisle-sur-Tarn,
le 5 JANVIER 2023
Le Maire,
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le - 5 JAN. 2023, publié le... 5 JAN. 2023... et/ou notifié à l'intéressé(e) le... 5 JAN. 2023... Il a été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.